

La définition ou la fabrication de l'abus sexuel d'enfants au Québec
Sexual Abuse of Children: Defined or Created?
La definición o la construcción del abuso sexual de niños en el Quebec

Hélène Manseau

Number 19 (59), Spring 1988

Repenser les solidarités étatiques

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1034239ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1034239ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Lien social et Politiques

ISSN

0707-9699 (print)

2369-6400 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Manseau, H. (1988). La définition ou la fabrication de l'abus sexuel d'enfants au Québec. *International Review of Community Development / Revue internationale d'action communautaire*, (19), 41–47. <https://doi.org/10.7202/1034239ar>

Article abstract

The label of incestuous sexual abuse is being used more and more frequently in Québec. A recent study bearing on the definition of this "new social problem" allows us to identify certain factors which, while tracing the scope of the problem, lead us as well to questioning its creation. The problem itself seems to be adulterated as it passes through the stages of identification, due to the complex relations that exist between intervention mechanisms and their practitioners. This whole area of social intervention has arisen veiled under the ideology of youth protection. This ideology seems to us to legitimize present practices. As well, it has given rise to a social and institutional attitude does not primarily serve the interests of young social service users who are branded as victims either of incest or of poverty.

La définition ou la fabrication de l'abus sexuel d'enfants au Québec

H. Manseau

Le mouvement de protection de la jeunesse au Québec puise une part de sa légitimité dans le processus de définition et de mise en forme institutionnelle de l'abus sexuel d'enfants. Ce mouvement a engendré un dispositif d'intervention visant en principe la protection de la jeunesse. Une étude sur le terrain a permis de constater que ce mouvement et ce dispositif (y compris la structure d'intervention et les intervenants) ont eu un impact direct sur la définition de l'abus sexuel. Les conceptions les plus répandues sur l'abus sexuel ont été élaborées dans un contexte éloigné des situations particulières vécues par les jeunes victimes. Des intérêts liés à la prise en charge du problème semblent contribuer à faire en sorte que cette question soit traitée sous un angle qui ne correspond peut-être pas à l'intérêt des jeunes victimes.

D'un côté, le mouvement (ou la croisade) déclenché par l'abus

sexuel a été déterminant dans les conceptions dominantes au sujet de la famille incestueuse, au sens que ce sont exclusivement des professionnels qui ont concouru à mettre au jour ce type de « violence ». Bon nombre de ces professionnels qui réclamaient que l'État s'occupe davantage des enfants « mal aimés » ont obtenu des emplois dans le domaine de la protection de la jeunesse une fois que la Loi sur la protection de la jeunesse a été instituée. Par la suite, ils ont contribué à décrire l'abus sexuel en termes cliniques, à l'« incestuer » et à l'institutionnaliser dans les formes que nous lui connaissons aujourd'hui. D'un autre côté, la structure mise en place pour la protection de la jeunesse, par ses caractéristiques et par l'idéologie de protection qui la sous-tend, a aussi un impact direct sur les représentations que suscite l'abus sexuel, principalement depuis sa reconnaissance en tant

que problème social d'intérêt public.

La recherche : la méthode et ses fondements théoriques

Vingt-quatre intervenants sociaux ont été interviewés sur l'inceste. Leur discours a été analysé de même que l'ensemble de la documentation produite au Québec sur l'abus sexuel à caractère incestueux commis contre des enfants. Cette analyse visait à comprendre comment l'inceste est devenu un problème social reconnu au Québec, et par quels procédés les significations sont accordées à ce problème. L'analyse du matériel recueilli est largement inspirée de la méthode qualitative de Glaser et Strauss, dite par comparaison constante entre des données théoriques et des données recueillies sur le terrain. Au plan théorique, ce sont principalement des interactionnistes symboliques (Goffman, Blumer, Goulner, Rains,

42 Spector et Kitsuze) qui ont guidé l'analyse du matériel empirique.

Pour les interactionnistes symboliques, le sens donné à toute situation est un construit social impliquant un processus d'interaction entre des individus et des structures. Dans ce courant de pensée, ce qu'il importe de découvrir par l'analyse des problèmes sociaux, ce sont les forces sociales qui sont productrices de sens. L'interactionisme symbolique suppose que l'objectivité n'existe pas. Même si la misère humaine a des fondements réels, l'importance accordée à tel ou tel problème particulier, de même que les représentations qui l'entourent, dépend des individus qui ont réussi à imposer leur définition du problème dans un contexte social donné.

Notre étude, qui s'attachait à comprendre comment les significations accordées à l'abus sexuel étaient construites, nous amène à définir de nouvelles dimensions par rapport à un certain courant interactionniste symbolique (principalement représenté par le modèle de Spector et Kitsuze) qui pose le processus de définition des problèmes sociaux comme étant d'abord relié à des intérêts professionnels engagés dans l'appropriation d'un champ d'intervention. Notre analyse du processus de définition de l'abus sexuel a fait ressortir par ailleurs le poids des facteurs bureaucratiques dans no-

tre connaissance du phénomène de l'abus sexuel d'enfants.



La croisade pour la protection de la jeunesse

C'est surtout l'étude de l'évolution du mouvement de protection de la jeunesse au Québec qui a permis de mettre en perspective les enjeux et les différentes composantes de la structure d'intervention actuelle. Le mouvement, ou la véritable croisade, qui vise à mettre au jour la violence faite aux enfants se caractérise à la fois par une professionnalisation des services offerts et par l'accroissement des interventions étatiques dans le domaine social.

Le phénomène de la professionnalisation des services offerts a joué un rôle clé dans la définition de ce problème. Il y avait, au moment de l'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse, une arrivée assez massive de nouveaux professionnels du « social » qui étaient à même de faire valoir l'importance de venir en aide à l'enfance malheureuse. Certains de ces professionnels ont présenté une nouvelle définition de l'inceste qui s'est souvent confondue avec l'abus sexuel. Cet abus a été par la suite qualifié dans bien des cas comme étant de « nature incestueuse ». Beaucoup de professionnels de tout acabit ont vu dans l'inceste un terrain privilégié d'intervention. On peut se demander si pour les professionnels du « social » l'engouement pour l'inceste

n'a pas été un moyen de se sortir de l'accablante réalité des « autres » problèmes sociaux, telle la pauvreté. Aux États-Unis émergeait une panoplie thérapeutique prometteuse en matière d'inceste. À ce propos, l'exemple de Giaretto, en Californie, est éloquent : ses multiples approches incluent des outils technologiques sophistiqués, des séances et des modalités de formation ouvertes à tout venant qui ont eu pour effet d'attirer l'attention des travailleurs sociaux québécois.

Il faut rappeler aussi que ce sont exclusivement des professionnels qui ont mené la croisade contre l'abus sexuel au Québec. Contrairement à ce qui se passe pour d'autres problèmes sociaux, ce ne sont pas les personnes aux prises avec des problèmes d'inceste qui ont établi la définition du problème ou qui se sont fait entendre directement pour réclamer des services adaptés à leurs besoins. Cette situation, à première vue, peut s'expliquer par le fait que l'inceste est l'objet d'un ostracisme social qui retient les personnes impliquées de faire prévaloir leurs droits. On peut se demander aussi si l'appropriation professionnelle de la question n'a pas permis de faire valoir l'urgence et la nécessité d'intervenir. La notion d'abus sexuel permet de conférer un sens non équivoque à la fonction de protection. Selon Foucault (1976), l'inceste « occupe une place centrale, il (...) est sans cesse sollicité et refusé, objet de hantise et d'appel, secret redouté et joint indispensable ».

Pour souligner l'importance accordée à l'abus sexuel au Québec depuis dix ans, il faut noter que l'organisme exclusif et officiel de recherche et d'information en matière de protection au Québec a consacré la plupart de ses efforts au problème de l'abus sexuel. De fait, le Comité de protection de la jeunesse a produit

de nombreux rapports sur cette question. Pourtant, les signalements enregistrés pour abus sexuels ont toujours représenté moins de 10 % de l'ensemble des signalements relatifs à la violence exercée contre les enfants. Les auteurs des rapports produits insistent sur l'augmentation des abus sexuels au Québec et affirment que les cas signalés ne représentent que la « pointe d'un iceberg ». Ces assertions, formulées de façon différente d'un document à l'autre, incitent à croire que les abus sexuels se sont multipliés ou ont toujours été très nombreux.

Par contre, d'autres problèmes (tels la déchéance parentale, la privation de conditions matérielles nécessaires, l'absentéisme scolaire, les troubles de comportement, la mendicité, les fugues) sur lesquels les membres du Comité de protection de la jeunesse doivent aussi se pencher n'ont pas fait l'objet de recherches aussi approfondies. Plusieurs de ces questions n'ont même pas été traitées sous forme d'étude.

Tout le mouvement de protection de l'enfance au Québec s'est nourri des relevés statistiques produits en matière d'abus sexuels. Le phénomène de l'ampleur d'un problème de « nature incestueuse » était utile au maintien d'une idéologie de protection. L'horreur et le dégoût qu'inspire la transgression d'un tabou pouvaient favoriser une intervention qui comporte un élargissement des contrôles. Le mouvement de dénonciation de la violence faite aux femmes a renforcé l'impact de cette question.

Ainsi nommés et calculés, les cas d'abus sexuel ont pris forme et sont devenus un cheval de bataille du mouvement de protection de l'enfance. Les intervenants ont appris peu à peu à classer divers conflits intra-familiaux sous cette appellation.



L'abus sexuel, un construit social ?

Le problème de l'abus sexuel est en quelque sorte un construit parce qu'il est lié à un processus définitionnel qui nous semble trop éloigné des véritables situations problèmes des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

Durant les entretiens, deux incidents anecdotiques ont concouru à renforcer cette hypothèse à l'effet que les intervenants ont de l'abus sexuel une vision stéréotypée qui n'est pas toujours directement reliée aux cas qu'ils traitent. Soulignons, avant de nous pencher sur le premier incident, que les dix premières entretiens ont mis en évidence la présence chez les intervenant-e-s d'un discours très livresque sur l'inceste et sur l'abus sexuel. Au cœur de leur discours se retrouvaient mot à mot les phrases courantes des travaux les plus connus sur l'inceste. Il en résultait que les intervenant-e-s ne se référaient guère ou pas du tout à « leur pratique » pour définir le problème. Ils recouraient à une définition abstraite de l'abus sexuel. Cette constatation ressort particulièrement d'un incident mettant en cause une travailleuse sociale qui, au lieu de parler des cas d'inceste qu'elle rencontrait (comme on le lui demandait), a raconté en détail un film sur l'inceste qu'elle avait vu. En fin d'entretien la praticienne a révélé qu'elle avait

fait référence à un film au lieu de décrire les cas d'inceste dont elle avait elle-même eu connaissance.

L'autre incident, qui a fait opter pour une thèse constructionniste en matière d'inceste, a trait à une entrevue réalisée avec un intervenant qui s'était carrément spécialisé dans le traitement des « cas d'abus sexuels ». Étant parvenu à une grande notoriété dans ce domaine, cet intervenant traitait des cas en passant outre à certaines directives officielles prévalant dans la structure d'intervention actuelle. Il avait une démarche très personnalisée auprès des jeunes. Souvent, il les prenait en charge dès leur entrée dans la structure d'intervention et poursuivait la relation d'aide jusqu'à la fin de leur expérience au sein des services sociaux. Il était donc parvenu à contourner des directives de la structure actuelle qui me semblent directement agir dans le processus de définition de l'abus sexuel. Fait à remarquer, cet intervenant entretenait un tout autre discours sur l'abus sexuel. Il soulignait que nombre de garçons étaient victimes de ce genre d'abus et que plusieurs tiraient des bénéfices pécuniaires de leur participation active à des relations sexuelles avec des adultes représentant des figures parentales. Bref, l'abus sexuel peut se présenter sous des formes insoupçonnées et inattendues et ne pas correspondre aux conceptions les plus courantes présentées dans les quasi-théories¹. Pour cet intervenant, chaque histoire de cas semblait se définir par elle-même et seul son approfondissement permettait d'en révéler le sens et la portée. Son témoignage s'éloignait radicalement de celui de plus de vingt autres intervenants qui, visiblement, procédaient dans leur présentation du problème par des généralisations théoriques et professionnelles bien plus qu'ils ne semblaient se référer à leur

dans le processus de définition de l'abus sexuel.

Il apparaît d'abord que le fonctionnement structurel amène les intervenants à effectuer *des renvois multiples*. Ils doivent référer des situations problèmes à plusieurs autres intervenants appartenant à diverses entités administratives, à des fins d'évaluation, de prise en charge ou de contrôle à l'intérieur de la structure d'intervention. Ainsi, les intervenants sont mandatés pour accomplir des fonctions spécifiques. Il existe donc *une compartimentation des fonctions* car les « cas » leur sont assignés, en principe, selon leurs fonctions et non en relation avec leur champ de spécialisation. Enfin, les renvois multiples et la compartimentation des fonctions provoquent des délais considérables, et cela à partir du moment où une plainte est logée jusqu'au moment où survient la prise en charge². Nous concluons qu'il en résulte, au sein de la structure d'intervention, *une forme de captivité des « cas »*.

La compartimentation des fonctions agit directement dans la définition de l'abus sexuel. L'analyse du discours parallèle de l'intervenant dont nous avons précédemment relevé les propos met en lumière l'importance que revêt cette caractéristique structurelle chez les intervenant-e-s. L'intervenant qui tient des propos différents sur la question de l'inceste oeuvre dans un contexte beaucoup moins compartimenté que ses collègues. Malgré une structure d'intervention qui ne favorise pas la spécialisation, il est parvenu à acquérir une compétence spécifique et reconnue. Cette situation est contraire à celle où se trouvent la majorité des intervenants, qui travaillent avec des personnes aux prises avec des problèmes différents mais à une seule étape de leur longue trajectoire au sein de la structure. L'in-

tervenant dont nous parlons reçoit même des « cas » en provenance d'autres territoires d'appartenance que le sien. Il est surtout rattaché à la prise en charge mais, de toute évidence, il prépare des dossiers complets sur les cas qu'on lui confie ; il procède lui-même à une forme d'évaluation et il pratique une démarche thérapeutique qui lui est propre. Il est donc parvenu à échapper à une compartimentation radicale de ses fonctions.

Car, en général, les intervenant-e-s ne peuvent suivre un « cas » tout au long de sa trajectoire au sein de la structure d'intervention. Leur vision s'en trouve nécessairement morcelée. Et il y a là un terrain propice à une forme d'endoctrinement ou, plutôt, à la persistance d'un discours dominant qui montre l'horizon d'une pseudo-objectivité face à la question de l'inceste. Ainsi, les intervenants semblent, jusqu'à un certain point, assujettis à des images externes pour comprendre et définir le problème de l'abus sexuel. Leur connaissance pratique ne les incite pas vraiment, en raison des limites imposées par la structure d'intervention, à concevoir le problème en des termes autres que ceux qui sont le plus souvent véhiculés dans les médias, au cinéma, ou dans des documents de vulgarisation scientifique plus ou moins dignes de foi.

La structure d'intervention actuelle (constituée formellement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur la protection de la jeunesse) a des effets structurants quant aux conceptions entretenues sur le phénomène de l'inceste ou de l'abus sexuel.

En plus d'exercer une telle influence, en fonction de modalités de fonctionnement qui la caractérisent, la structure d'intervention transmet et véhicule de façon évidente une forme d'idéalisation de la protection de la jeunesse. Il est

44 expérience concrète auprès des jeunes usagers.

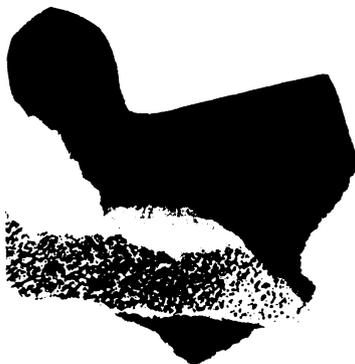
Par ailleurs, en regard du texte de loi actuel se rapportant à l'abus sexuel, même si le Bulletin juridique du Comité de protection de la jeunesse fait état d'une cause où une interprétation formelle est donnée, on constate jusqu'à quel point cette notion peut être floue. Un juge qui siégeait en 1980 s'est prononcé en ces termes : « Le fait que le père se porte à des attouchements sur sa fille constitue des abus sexuels. Le terme "abus sexuel" englobe toutes les expressions d'ordre sexuel et va beaucoup plus loin ».

Compte tenu des témoignages recueillis, de l'imprécision juridique qui règne quant à la notion d'abus sexuel et de la liberté qui en découle dans le processus de désignation, le problème de l'abus sexuel peut devenir un construit social dans la mesure où sa définition est fonction de critères cliniques et professionnels qui sont éloignés voire même déconnectés des histoires de vie des usagers.

La structure d'intervention et la définition de l'abus sexuel

La structure d'intervention telle qu'elle se révèle à travers les représentations qui surgissent du discours des intervenants comporte des modalités de fonctionnement qui jouent un rôle majeur

remarquable que les intervenants, même s'ils entretiennent souvent des représentations négatives au sujet de la structure d'intervention, continuent de croire qu'il faut intervenir à tout prix lorsqu'il y a abus sexuel, en vue de *protéger les enfants*. Les problèmes qu'ils soulèvent quant à la structure d'intervention (ses aspects bureaucratiques, la dépersonnalisation de l'acte professionnel, les visées gestionnaires et la captivité des cas, souvent qualifiée de dangereuse car, à la longue, les cas en attente se détériorent) sont ainsi relégués à l'arrière-plan, au nom de la protection de la jeunesse. Les organisations utilisent ainsi les idéaux collectifs comme moteur de leur fonctionnement.



L'idéologie de protection : mécanisme d'occultation

De fait, la perspective qui est présentée, affichée et mise en évidence avec force dans la plupart des écrits américains se rapportant aux « abus sexuels » d'enfants est d'abord et avant tout celle de la protection de l'enfant. Cet idéal exprimé et cette volonté de protéger l'enfant permettent, de façon évidente, aux intervenants de dépasser et de réduire les contradictions les plus fortes qu'ils ont relevées en cours d'entrevue, principalement en ce qui a trait à la structure d'intervention actuelle.

Celle-ci, telle qu'elle est conçue par le discours officiel qui la forge, se présente comme le véhicule par

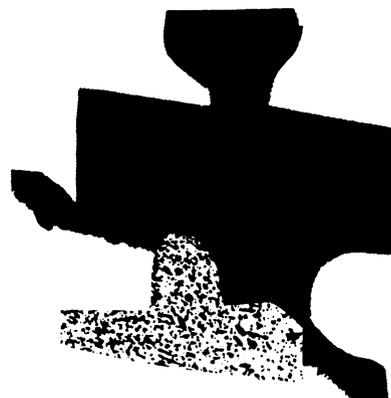
excellence de l'idéal de protection. Il faut « protéger les enfants », « leur donner des droits », « leur offrir soutien et protection », « voir à ce que le jeune soit protégé ». Il ne fait aucun doute que, d'un point de vue purement quantitatif, c'est le terme protection qui, par répétition et prégnance, domine dans le discours sur l'abus sexuel. La loi qui consacre officiellement la notion d'abus sexuel porte couramment le nom de « loi de protection ». Les « cas d'abus sexuels » sont aussi dits et appelés « des cas de protection », comme d'ailleurs les cas d'abus physiques d'enfants. De plus, dès qu'une plainte est portée, il est tout de suite question de « présumer s'il y a nécessité de protection ». Des entités administratives chargées de la gestion des « cas » portent même dans leur désignation le terme « protection ». Il y a des directeurs de « la protection de la jeunesse », voire un « Comité de protection de la jeunesse ».

Cet idéal de protection confère un sens imaginé à l'action. Il permet, plus précisément, de passer outre à l'impuissance ressentie, principalement face à la lourdeur de certains impératifs bureaucratiques. Qui oserait contester cet idéal de protection de la veuve et de l'orphelin ? Ou encore, qui accepterait de procéder à la réduction d'une si bonne intention ? L'idéologie de protection est, de façon générale, un mécanisme d'occultation dont la fonction principale est de justifier ou de légitimer les pratiques. L'idéologie de la protection assure de toute évidence une forme d'appui inconditionnel à l'action.

Tout comme le problème de l'abus sexuel s'avère à l'heure actuelle un terrain favorable à la légitimation des interventions étatiques, celles-ci sont idéalisées plutôt qu'examinées en fonction de leur sens ou de leur portée réelle. La structure d'intervention

est porteuse de l'idéologie de protection. Cette idéologie contribue de manière importante à créer et à maintenir des illusions quant au pouvoir de la structure d'intervention de protéger les enfants et leur famille. Toutefois, il ne faut pas penser que l'adhésion généralisée des intervenants à cette idéologie de protection est tout à fait inconsciente. Le recours à cet idéal est nécessaire pour leur donner leur raison d'être, puisqu'ils sont engagés comme « agents de protection de la jeunesse ».

45



Le rôle des intervenants dans la production de l'abus sexuel à caractère incestueux

Même si les intervenants sont, jusqu'à un certain point, assujettis aux directives officielles en vigueur au sein de la structure d'intervention, ils tiennent des propos qui laissent croire qu'ils ont une certaine autonomie dans l'action et même qu'ils peuvent à l'occasion contourner certaines directives institutionnelles.

La structure d'intervention, telle qu'elle est conçue par les intervenants, permet de situer ceux-ci en fonction du modèle proposé par Goffman (1961) au sujet des institutions. Le sociologue américain attribue deux caractéristiques aux institutions. D'abord, la référence constante à une idéologie consacrée en leur sein, et ensuite la possibilité pour les personnes qui y oeuvrent de développer, par

46 rapport à l'institution, des mécanismes d'adaptation secondaires qui agiront de façon à ce qu'elles puissent contourner les directives institutionnelles. Ces mécanismes représentent pour l'individu « le moyen de s'écarter du rôle et du personnage que l'institution lui assigne ».

Les mécanismes d'adaptation des intervenants à la structure d'intervention ont un impact direct sur les mécanismes de renvoi. Définis comme étant des opérations d'inclusion ou d'exclusion des situations problèmes pour fins de référence ultérieure, les renvois sont largement tributaires des activités des intervenants. Ces activités sont conditionnées par certains impératifs structurels et sont aussi le résultat de mécanismes d'adaptation.

Ainsi, d'après les témoignages que nous avons recueillis, les perceptions liées à la clientèle desservie par les services sociaux exercent une influence dans le processus de désignation de l'abus sexuel. Deux aspects spécifiques ayant trait à ces perceptions sont primordiaux. D'abord, l'importance accordée à la crédibilité du déclarant dans l'évaluation des signalements amène à penser que, dans certains cas, des individus peuvent être immunisés en matière d'intervention sociale, et ce à cause de leur capital social. Dans d'autres cas, on peut penser que des abus sexuels seront jugés

fondés sur la base de la mauvaise réputation de certains individus perçus comme étant des abuseurs sexuels potentiels.

Ensuite, la propension que les intervenants peuvent avoir à privilégier l'identification de certains problèmes par rapport à d'autres influence la désignation de l'abus sexuel. Nous avons pu constater que les personnes qui s'adressent aux services sociaux présentent des doléances qui sont souvent multiples et imprécises. Elles sont donc susceptibles d'être influencées par l'action définitionnelle des intervenants. La formulation décisive des plaintes relèvera en bonne partie de la propension des intervenants à privilégier un problème plutôt qu'un autre.

On ne saurait trop insister ici sur l'importance du langage. Au sein d'une clientèle surtout présentée comme étant « désaculturée », il ne fait pas de doute que l'on retrouve des zones de vulnérabilité quant au pouvoir de désignation dont les intervenants peuvent user.

Les mots définissant les maux appartiennent surtout à ceux qui sont chargés d'évaluer les plaintes, dans la mesure où ceux qui expriment les maux ont un faible pouvoir sur la parole. Par ailleurs, le pouvoir d'expression de l'intervenant est proportionnel aux zones d'autonomie dont il peut user dans l'enregistrement des plaintes.

Donc, en fonction de l'histoire de l'intervenant (de ses champs d'intérêt, de sa vision du monde, etc.) et de sa position vis-à-vis de la structure d'intervention, des situations pourront ou non être désignées sous le vocable de l'abus sexuel. Par ailleurs, l'impuissance culturelle de certains groupes à exprimer leurs maux les rend plus susceptibles que d'autres d'être désignés comme étant principalement impliqués dans un problème d'abus sexuel si ce problème est

privilegié par l'un ou l'autre des intervenants qui leur sont assignés. Le cheminement d'une histoire sociale, ou d'un malaise familial, est largement tributaire de ces éléments plus qu'il n'est la résultante d'un examen objectif. Si nous avons pu observer le jeu de tous ces éléments dans l'évaluation des situations problèmes, nous avons aussi constaté que des arrangements et des transformations des plaintes ont lieu, et cela à toutes les étapes du cheminement à l'intérieur de la structure d'intervention.

Ainsi, des situations désignées comme étant de l'abus sexuel à l'étape de l'évaluation ou de la formulation des doléances pourront être transformées en des situations où les enfants présenteraient des troubles de comportement ; à d'autres moments, l'identification du problème de l'abus sexuel sera, au contraire, favorisé³. Les circonstances qui favorisent ou non la désignation de l'abus sexuel nous semblent directement reliées à des caractéristiques du dispositif actuel, ainsi qu'à la position des intervenants, à leur intérêt à désigner et à prendre en charge des cas d'abus sexuels.

Conclusion

L'abus sexuel est une forme de construit institutionnel et professionnel comme c'est le cas pour tous les problèmes sociaux qui s'élaborent à partir d'un discours extérieur à celui des personnes faisant l'objet d'un contrôle étatique. De plus, la désignation de l'abus sexuel à caractère incestueux, tout en étant stigmatisante, peut servir de légitimation au dispositif d'intervention actuel. L'évocation de la transgression croissante d'un tabou réputé universel revêt un caractère particulier principalement dans des conditions où l'appropriation de ce nouveau problème d'intérêt public comporte divers avantages. Entre autres, son po-

tentiel pour contourner le facteur complexe de la pauvreté doit être considéré. L'abus sexuel permet ainsi d'appréhender la misère des enfants sous un autre registre que celui de la pauvreté. Il est monnaie courante de dire que l'abus sexuel se produit dans tous les milieux socio-économiques.

En recomposant le portrait traditionnel des jeunes usagers des services sociaux, l'émergence de l'abus sexuel d'enfants agit en injectant aussi du sang neuf dans la panoplie des services à offrir. En plus, et cela est encore plus important dans une nouvelle gestion du social, l'abus sexuel attire toute la sympathie du public, qui est la proie d'images médiatiques à sensation. Le coût foudroyant des services sociaux actuels, leur possible inertie et même leur inefficacité sont vite oubliés devant le récit d'un enfant abusé sexuellement. Celui-ci mérite réellement d'être aidé et non pas surtout stigmatisé.

Hélène Manseau
Département de sexologie
Université du Québec à Montréal

Notes

¹ La théorie des quasi-théories a été exposée par Hewitt et Hall (1973). Il s'agit d'examiner les travaux à caractère étio- logique ou descriptif en étudiant leurs conditions de production. Les auteurs affirment que dans la majorité des travaux, les généralisations sont liées aux intérêts des chercheurs ou à des groupes qui veulent s'approprier la définition d'une question sociale.

² À titre d'exemple, un travailleur social mentionne, à propos de l'évaluation et de l'orientation des signalements, des délais d'une durée moyenne de deux ans, et cela dans la mesure où des entraves majeures ne se sont pas posées.

³ Notre étude comporte une partie détaillée consacrée à l'analyse des relevés statistiques produits sur les abus sexuels. Une fois décortiquées, ces statistiques nous font voir qu'elles reflètent principalement la position et les activités des personnes qui ont le pouvoir de définir ou de désigner les abus sexuels dans le cadre spécifique d'une structure d'intervention, bien plus qu'elles ne traduisent l'incidence réelle des cas d'abus sexuel.

Bibliographie

- BLUMER, H. 1969. *Symbolic Interactionism. Perspective and Method*. Englewood Cliffs, New Jersey, Prentice-Hall.
- FAUGERON, C. 1979. « Le renvoi : idéologisation des pratiques ou pratiques idéologiques », *Actes du Colloque de Vauresson : le contrôle social et la déviance*. Paris.
- FOUCAULT, M. 1976. *La Volonté de savoir*. Paris, Gallimard.
- GLASER, B.G. et A.L. STRAUSS. 1967. *The Discovery of Grounded Theory: Strategies for Qualitative Research*. Chicago, Aldine.
- GOFFMAN, E. 1968. *Asiles*. Paris, Éditions de Minuit (traduction française de R. Castel).
- GOULDNER, A.W. 1973. *For Sociology*. New York, Basic Books.
- HEWITT, J.P. et P.M. HALL. 1973. « Social Problems, Problematic Situations and Quasi-Theories », *American Sociological Review*, 38 : 367-375.
- KRAUSE, E.A. 1968. « Functions of a Bureaucratic Ideology: Citizen Participation », *Social Problems*, 16 : 122-143.
- MANSEAU, H. 1986. *Les Abus sexuels d'enfants au Québec. Analyse de leur définition en tant que problème social à partir d'un modèle de processus définitionnel élargi*. Université de Montréal, École de criminologie, thèse de doctorat inédite.
- RAINS, P. 1975. « Imputations of Deviance: A Retrospective Essay on the Labeling Perspective », *Social Problems*, 23 : 1-11.
- ROSS, R. et G.L. STAINES. 1975. « The Politics of Analyzing Social Problems », *Social Problems*, 20 : 18-40.
- SPECTOR, M. et J.I. KITSUZE. 1977. *Constructing Social Problems*. Menlo Park, Ca., Cummings.
- VAN OTRIVE, L. 1977. « Interactionisme et néo-marxisme. Une analyse critique », *Déviance et société*, Genève, 1 : 253-389.
- ZAUBERMAN, R. 1982. « Renvoyés et renvoyés », *Déviance et société*, Genève, 6 : 23-52.